



***L'hérésie dans les actes d'adoration  
selon l'Imam Muhammad Tahir ibn Ashur  
Heresy in acts of worship  
according to Imam Muhammad Tahir ibn Ashur***

Samir Agoudjil

Hafiza Taleb

Université d'Oran1  
(Algérie)

Université d'Oran1  
(Algérie)

Samiragoudjil@yahoo.com

taleb\_hafiza@hotmail.fr

**Résumé:**

Cet article traite de la question de "l'hérésie dans les actes d'adoration à travers l'étude d'un article de Muhammad Tahir ibn Ashur qui soutient l'opinion majoritaire des savants sur ce sujet et qui répond également à l'avis d'Al-Shatibi qui interdit catégoriquement toute hérésie dans les actes d'adoration, même si elle est "additive". Il s'agit d'une étude visant à mettre en lumière les axes de cet article et à clarifier ses objectifs et ses finalités. L'étude conclut que l'hérésie dans les actes d'adoration ayant une base dans la Loi islamique est considérée comme recommandée par la majorité des juristes, et qu'elle ne fait pas partie en aucun cas des actes blâmables ni d'égarement.

**informations sur l'article**

Reçu

01Aout 2025

Acceptation

10Septembre 2025

**Mots clés:**

- ✓ Hérésie
- ✓ Actes d'adoration
- ✓ Muhammad Tahir ibn Ashur

**Abstract :**

This article discusses the issue of heresy in acts of worship through the study of a paper by Muhammad ibn Ashur, who supports the majority opinion of scholars on this topic and also responds to the view of Al-Shatibi, who categorically prohibits any heresy in acts of worship even if it is additive. This study aims to highlight the keys themes of this article and clarify its goals and purposes. The study concludes that heresy in acts of worship that has a basis in Islamic law is considered recommended by the majority of jurists and is in no way regarded as blameworthy or form of deviation.

**Article info**

Received

August01;2025

Accepted

September 10;2025

**Keywords:**

- ✓ Heresy
- ✓ Acts of worship
- ✓ Muhammad Tahir ibn Ashur

## 1. INTRODUCTION

Parmi les questions épineuses qui continuent jusqu'à ce jour d'occuper le débat scientifique et prédicateur islamique figure celle de l'hérésie dans les actes d'adoration, et en particulier "l'hérésie additive"<sup>1</sup>. En effet, de nombreux chercheurs et prédicateurs contemporains ont adopté la position d'Abu Ishaq al-Shatibi al-Gharnati al-Maliki<sup>2</sup> – qu'Allah lui fasse miséricorde – sur cette question, telle qu'il l'a exposée dans son livre "Al-I'tisam". Il y a jugé illicite toute hérésie dans les actes d'adoration, même additive, et a attribué cette opinion à l'Imam Malik – qu'Allah lui fasse miséricorde. Sa définition de l'hérésie, présentée dans cet ouvrage, est devenue la référence principale dans la plupart des études et des écrits contemporains sur ce sujet.

Et il se trouve un article<sup>3</sup> de Muhammad Tahir ibn Ashur<sup>4</sup>, le Tunisien – qu'Allah lui fasse miséricorde –, dans lequel il établit les fondements de la question de l'hérésie pour soutenir sa fatwa autorisant, voire recommandant, la récitation du Coran pour les morts. Il y aborde également l'opinion de ceux qui considèrent cet acte comme une hérésie blâmable et une pratique interdite, en analysant les hadiths relatifs à cette question, et il critique la définition de l'hérésie donnée par Abu Ishaq al-Shatibi et remet en question son attribution de l'interdiction de l'hérésie additive dans les actes d'adoration à l'imam Malik. Il montre aussi que cette question, quelle que soit l'opinion du juriste à son sujet ne justifie pas la réprobation de l'avis contraire, encore moins l'accusation d'hérésie ou d'égarement.

**2. Le sens apparent des hadiths interdisant l'hérésie n'est pas visé<sup>5</sup> et ne peut servir de base à l'idée que tout ajout à la Sunna est une hérésie illicite et un égarement :**

Ibn Ashur – qu'Allah lui fasse miséricorde – commence son article en soulignant l'erreur commise par de nombreux musulmans qui pensent que toute contradiction avec la Sunna implique une hérésie illicite. Ils s'appuient pour cela sur le fait que ces termes, dans le discours du Législateur, sont employés dans un contexte de blâme, bien qu'un acte contraire à la Sunna peut être recommandé, permis, déconseillé ou interdit<sup>6</sup>. Il démontre ensuite l'invalidité de l'argumentation basée sur certains hadiths pour soutenir cette opinion, comme le hadith d'al-'Irbad ibn Sariya – qu'Allah l'agrée – rapporté par al-Tirmidhi, où le Prophète – paix et bénédictions sur lui – a dit : "Toute hérésie est un égarement"<sup>7</sup>, ou le hadith d'Aïsha – qu'Allah l'agrée – rapporté par al-Bukhari et Muslim, où le Prophète – paix et bénédictions sur lui – a dit : "Celui qui introduit dans notre religion une chose qui n'en fait pas partie, elle est rejetée"<sup>8</sup>. Et il réfute donc cette argumentation à travers six approches :

**2.1. Le terme "hérésie" (bid'a) utilisé par les savants sur cette question est conforme au sens linguistique général de ce terme selon la majorité des savants :**

Il dit – qu'Allah lui fasse miséricorde – que l'origine du terme « bid'a » (hérésie) dans la langue arabe désigne toute chose nouvelle qui n'a pas de précédent comme Allah dit : (Dis : Je ne suis pas une hérésie parmi les messagers)<sup>9</sup>. L'hérésie en Islam peut donc être l'introduction de quelque chose dans les affaires des musulmans sans rapport avec la religion, ou l'introduction de quelque chose lié à la religion. Et il s'appuie pour confirmer cela que certains de nos savants ont pris en compte les deux cas<sup>10</sup>, comme la majorité<sup>11</sup> des savants, tandis que d'autres ne considèrent que le second cas<sup>12</sup>, comme al-Nawawi<sup>13</sup> et Abu Ishaq al-Shatibi<sup>14</sup>.<sup>15</sup> Il montre ainsi que l'opinion restreignant « l'hérésie » comme terme technique et religieux est contraire à

celle de la majorité des savants et des imams.

Il affirme également que le terme "muhdath" (chose introduite), dans son sens linguistique et technique en droit islamique, est synonyme de "bid'a" (hérésie) au sens large, englobant l'hérésie dans les affaires religieuses et mondaines selon la majorité.<sup>16</sup>

## **2.2. Le mot « min » dans l'expression du hadith prophétique (qui n'en fait pas partie) soutient l'opinion majoritaire sur l'hérésie :**

Ibn Ashur – qu'Allah lui fasse miséricorde – considère que le hadith rapporté avec la formulation : "Celui qui introduit dans notre religion une chose qui n'en fait pas partie, elle est rejetée" contient des mots précisément choisis qui ont une particularité éloquentes de sorte que si l'on changeait un de ces mots par un autre, un sens immense serait perdu. Et le mot concerné par cette question qui a une relation directe avec l'hérésie additive dans les actes d'adoration et le mot « **min** » (qui en fait partie), et il s'appuie sur celui-ci pour dire que l'hérésie rejetée dans ce hadith est l'acte qui n'a en aucune manière un lien avec la religion, et le sens visé par cela ne peut pas être le fait que l'acte n'est seulement pas été explicitement mentionné dans un texte religieux, car si s'était le cas, on ne pourrait pas concevoir le concept d'hérésie « dans notre religion » comme il est mentionné dans le hadith<sup>17</sup>.

Et sur cette base il identifie trois catégories d'hérésies visées par le hadith :

1. L'hérésie d'une croyance étrangère aux doctrines de la l'Islam, en s'appuyant sur le fait que "les savants des premiers temps ont qualifié ceux qui soutenaient de telles croyances comme étant des adeptes d'hérésies"<sup>18</sup>.

2. L'hérésie d'un genre<sup>19</sup> d'acte d'adoration, comme se tenir debout face au soleil pour adorer.<sup>20</sup>

3. L'hérésie d'une pratique dans les transactions et les relations sociales qui ne peut être assimilée et rattachée aux transactions légales par analogie (qiyas)<sup>21,22</sup>

## **2.3. Les hérésies approuvées par la majorité de la communauté et les preuves légales consensuelles soutiennent l'interprétation restrictive des hadiths évoqués :**

Ibn Ashur – qu'Allah lui fasse miséricorde – s'appuie également sur le fait que "de nombreuses actions innovées par les musulmans après le Prophète – paix et bénédictions sur lui –<sup>23</sup> sont obligatoires, recommandées, permises ou déconseillées. Or, aucune de ces catégories ne peut être considérée comme un égarement"<sup>24</sup> car "l'égarement s'oppose à la guidance et désigne - dans la terminologie religieuse - : les péchés. Ainsi, ce qui est déconseillé n'est pas un égarement"<sup>25</sup>. Cette constatation, combinée à l'établissement de ces jugements par des groupes d'imams et de juristes des premières générations, montre que le critère d'interdiction de l'hérésie dans le hadith n'est pas simplement son caractère d'hérésie, mais sa contradiction avec les principes légales sur lesquels les savants s'accordent à dire que leur violation est un égarement.

Il ajoute aussi que l'application du hadith sur l'hérésie dans son sens général impliquerait l'invalidation de "l'analogie (qiyas) et d'autres hérésies liées aux intérêts de la communauté (maslaha mursala)<sup>26,27</sup>. Et il renforce cet argument en disant que les imams ont clairement affirmé qu'un jugement établi par analogie fait partie de la religion<sup>28</sup>, bien qu'il s'agisse d'un jugement religieux innovée après le Prophète – paix et bénédictions sur lui. Et ils ne l'ont qualifié de religieux que parce que son origine, sur laquelle l'analogie est fondée, témoigne de sa validité<sup>29</sup>. Ainsi, l'opinion majoritaire des juristes<sup>30</sup> sur la licéité de l'analogie et de

l'intérêt général légal est une autre preuve de l'invalidité de la position d'al-Shatibi, car elle découle de la permission d'introduire dans la religion quelque chose qui n'est pas explicitement mentionné dans les textes et elle exclue du sens général du hadith ce type d'hérésies.

#### **2.4. Le terme "Sunna" est également utilisé dans certains hadiths dans un contexte de blâme :**

Parmi les preuves avancées par Ibn Ashur – qu'Allah lui fasse miséricorde – pour restreindre le sens du hadith sur cette question, il cite aussi que le terme « Sunna » est également employé dans un contexte de blâme dans le hadith authentique : (Celui qui établit une mauvaise Sunna en portera le poids ainsi que celui de ceux qui la pratiqueront jusqu'au Jour du Jugement)<sup>31</sup>, et dans un autre hadith authentique : (Toute personne tuée injustement, une part de son sang incombe au premier fils d'Adam, car il fut le premier à institué le meurtre)<sup>32</sup>, il est donc nécessaire - selon lui - de ramener ces termes à leurs significations voulues à travers des indices et des preuves légales au-delà du sens textuel des hadiths qui sont liés à cette question<sup>33</sup> telles que les preuves précédentes évoquées auparavant.

#### **2.5. La définition de l'hérésie par Abu Ishaq al-Shatibi contredit la terminologie des juristes et des imams des premiers temps :**

Ibn Ashur critique la définition d'Abu Ishaq al-Shatibi<sup>34</sup>, qui restreint l'hérésie illicite aux actes d'adoration, en disant que l'exclusion des affaires non liées à l'adoration, comme les transactions et les relations juridiques et les coutumes du terme « bid'a » est une terminologie nouvelle et contredisant le fait que les juristes ont qualifié les hérésies dans les croyances de « bid'a » (hérésie) et leurs adeptes d'« ahl al-bid'a » (innovateurs au sens péjoratif du terme), et qu'ils ont aussi qualifiés certains types de divorce comme

« divorce innovant »<sup>35</sup>. Et cela montre – selon lui - que la restriction de l'hérésie – dans cette définition - à ce qui est innové dans les actes d'adoration est une terminologie contraire à celle des savants et des juristes des premiers temps.

Et pour illustrer dans les relations juridiques, il propose l'exemple dans lequel les juristes musulmans ont classé le divorce en « sunnite » et « innovant », et ont divisé l'innovant en deux catégories : une interdite, comme le divorce pendant les menstrues, en raison du hadith d'Ibn 'Umar l'interdisant cela<sup>36</sup>; et une déconseillée, comme les autres cas.<sup>37</sup>

Et il ajoute que ce qui a poussé al-Shatibi dans sa définition de l'hérésie à restreindre le terme d'hérésie aux actes d'adoration et le fait qu'il ne peut pas nier que parmi les hérésies apparues après le Prophète – paix et bénédictions sur lui – et attribuées à la religion, il y a des choses qui ne sont pas illicites et même louable comme dans les exemples mentionnés précédemment, et il n'est donc pas valable de les juger toutes comme des égarements<sup>38</sup>.

#### **2.6. La définition d'Abu Ishaq al-Shatibi de l'hérésie conduit à transférer le terme de son sens linguistique à un autre sens légal, ce qui contredit le principe d'interprétation des textes :**

Ibn Ashur – qu'Allah lui fasse miséricorde – ajoute aussi comme preuve légale qui soutient l'opinion de la majorité que la définition d'al-Shatibi implique que "le terme « bid'a » (hérésie) est devenu un terme religieux et technique légal, ce qui est contraire au principe de base dans l'interprétation des textes car la spécification<sup>39</sup> est préférable au transfert de sens, comme cela est établi en science des fondements du droit islamique<sup>40</sup>.

### **3. L'opinion de l'Imam Malik – qu'Allah lui fasse miséricorde – sur l'hérésie additive et les divergences parmi les malikites à son sujet :**

#### **3.1. L'attribution par Abu Ishaq al-Shatibi de son opinion sur l'hérésie à l'Imam Malik est erronée et ne correspond pas aux textes des imams de son école :**

Ibn Ashur – qu'Allah lui fasse miséricorde – montre que l'attribution par Abu Ishaq al-Shatibi – qu'Allah lui fasse miséricorde – de l'interdiction de toute hérésie dans les actes d'adoration à l'Imam Malik – qu'Allah lui fasse miséricorde – est une erreur qui contredit ce qui est rapporté par ses disciples et les imams de l'école malikite. En effet, l'opinion rapportée de lui est celle du caractère répréhensible (karahiyya)<sup>41, 42</sup>.

#### **3.2. Les divergences parmi les malikites sur le jugement de l'hérésie additive dans les actes d'adoration :**

Ibn Ashur – qu'Allah lui fasse miséricorde – a abordé les divergences parmi les juristes malikites concernant la question de l'hérésie additive dans les actes d'adoration, en prenant l'exemple de la récitation du Coran pour les morts. Il explique donc que l'origine réside dans l'interprétation du silence de la loi religieuse : « ce silence doit-il être considéré comme une incitation à s'en abstenir totalement, ou bien n'est-il pas une preuve en faveur de l'action ou de l'abstention, de sorte que l'acte est rattaché à ses analogues parmi les actions, contrairement à ce qui est interdit comme la récitation pendant l'inclinaison ou la prière<sup>43</sup>? Quant à l'opinion d'Ibn Habib et de ceux qui l'ont suivi, ils ont divergé de l'avis de leur imam sur la récitation pour les morts<sup>44</sup> en raison de la preuve la plus probable<sup>45</sup> justifiant cette divergence<sup>46</sup>, à savoir que la récitation est en soi un acte d'adoration<sup>47</sup>. Elle est donc reconnue comme valable. Le simple fait de réciter pour le mort revient à spécifier une

circonstance qui sert de moment pour l'adoration, dans un but louable, à savoir le bénéfice du mort par la récompense de cette récitation. La loi islamique est fondée sur la miséricorde<sup>48</sup>. Ils ont donc estimé qu'il n'y avait aucun obstacle à spécifier un moment pour cela, contrairement au sacrifice pour les morts et autres pratiques similaires<sup>49</sup>, où ils n'ont pas divergé de l'avis de l'Imam Malik le déconseillant."<sup>50</sup>

Ainsi, il montre par cela que le désaccord entre les juristes de cette école sur la question n'entre pas dans le débat qui porte à dire que toute hérésie – même additive – dans les actes d'adoration est illicite et source d'égarement, car aucun d'entre eux n'a jugé les actes évoqués précédemment comme étant illicite.

#### **4. La classification de l'hérésie dans les actes d'adoration par Ibn Ashur :**

L'article d'Ibn Ashur – qu'Allah lui fasse miséricorde – contient une classification des actes d'hérésie dans la religion qui a pour but faire la distinction entre la catégorie d'actes concernée par la question de l'hérésie additive qui est au cœur de ce débat, et ce qui n'entre pas dans cela. Il classe donc l'hérésie dans la religion, Ibn Ashur – qu'Allah lui fasse miséricorde – en deux catégories :

##### **4.1. L'hérésie dans les actes d'adoration qui ne vise pas à se rapprocher d'Allah, relevant de l'intérêt général (maslaha mursala) et étant approuvé par la majorité :**

La première catégorie dans a un lien faible avec la religion car elle ne vise pas à se rapprocher d'Allah<sup>51</sup>, mais concerne des spécificités de l'Islam, comme le mihrab (niche indiquant la qibla), le tapis des mosquées, l'élévation de la chaire, l'embellissement des mosquées sans exagération, la sortie du muezzin devant l'imam le vendredi, l'utilisation du canon pour signaler le coucher du soleil pendant le Ramadan, ou l'installation de repères

pour certains rites du pèlerinage. Et il considère cette catégorie hors du cadre de ce débat car la majorité des savants de la communauté y compris Al-Shatibi y voient une permission excepté les rigoristes extrêmes, qui condamnent toute nouveauté même utile<sup>52</sup>. Et il fait rentrer aussi dans cette catégorie la compilation du Coran, la transcription de la Sunna prophétique, et autres initiatives apparues après l'époque des Compagnons qui relèvent des intérêts globaux<sup>53</sup> de la législation islamique et font partie des hérésies louables<sup>54</sup>.

#### **4.2. L'Hérésie visant à se rapprocher d'Allah :**

La deuxième catégorie dans cette classification de l'Hérésie dans les actes reliés à la religion et l'adoration diffère de la première par le fait qu'elle a pour but individuel direct d'adorer Allah et de se rapprocher de Lui et ne relève pas des intérêts globaux ou des moyens de remplir les conditions de l'adoration comme il est le cas dans la première catégorie. Et il divise ce type d'actes en deux catégories :

La première catégorie est celle qui est en soi un acte d'adoration légiféré, mais où l'hérésie réside dans la caractéristique, la cause, le temps ou le lieu de l'acte. Il cite comme exemple pour cette catégorie la prière du « Tarawih »<sup>55</sup> pendant les nuits du Ramadan, et la récitation de la Fatiha pour le mort pendant la prière funéraire. Et il précise que l'hérésie dans ce type ne le rend illicite que si sa cause innovée contredit un principe légal, comme l'introduction d'une prière le dernier mercredi du mois de Safar pour repousser le malheur qui descend durant le mois de Safar selon la croyance superstitieuse des adeptes des mauvais présages<sup>56</sup>. Le fait qu'il ne juge pas ce type comme illicite – sous cette condition – repose sur l'idée – comme il a été évoqué précédemment – que le silence du Législateur sur cette caractéristique innovante dans l'adoration ne signifie pas nécessairement son

interdiction et que l'acte doit ainsi rester sur la base de la recommandation.

La deuxième catégorie est celle qui n'est pas en soi un acte d'adoration légiféré, mais qui est innové pour se rapprocher d'Allah par une intention s'inscrivant – de près ou de loin – sous un principe légal d'adoration. Il donne comme exemple pour le premier le fait de tourner le mourant vers la qibla par recherche de bénédiction, en imitation de l'orientation du mort vers la qibla lors de son enterrement<sup>57</sup> ; et pour le deuxième il évoque le port de la laine par les ascètes<sup>58</sup> (les soufistes) pour symboliser le renoncement<sup>59</sup>.

Et il dit à propos de cette catégorie<sup>60</sup> que si l'intention de rapprochement et d'adoration prédomine, il mérite d'être recommandé en raison de la bonne intention<sup>61</sup> ; et si l'aspect de l'hérésie d'un acte d'adoration sans autorisation légale prédomine, il mérite d'être classé comme déconseillé, car il induit un ajout à ce que le Législateur nous a laissé<sup>62</sup>, et d'après cette approche la règle de prohibition et d'interdiction n'a aucune place dans le jugement de ce type d'hérésie grâce à son lien avec un texte légal<sup>63</sup> ou un principe d'adoration légale<sup>64</sup>.

#### **5. La règle générale sur le jugement de l'hérésie et sur le jugement du blâme envers celui qui adopte un avis contraire sur cette question :**

##### **5.1. La règle générale sur le jugement de l'hérésie :**

Ibn Ashur – qu'Allah lui fasse miséricorde – explique, à travers les propos de certains savants sur les fondements de la question de l'hérésie, que le jugement sur l'introduction de nouveautés dans la religion et les actes d'adoration dépend des principes légales et globales qui s'y appliquent. Il divise ainsi l'hérésie et la répartit selon les cinq jugements légaux de la façon suivante<sup>65</sup> :

**1. Hérésie obligatoire :** celle qui relève des règles et principes de l'obligation,

comme la compilation du Coran et des lois religieuses si leur disparition est redoutée<sup>66</sup>.

2. Hérésie **interdite** : celle qui relève des règles et principes de l'interdiction, comme les taxes injustes et les injustices.

3. Hérésie **recommandée** : celle qui relève des règles de la recommandation, comme la prière des Tarawih<sup>67</sup> ou l'établissement de symboles pour les imams et les juges, contrairement à l'époque des Compagnons, car les intérêts légaux ne sont préservés que par le respect des gouvernants dans le cœur des gens.

4. Hérésie **déconseillée** : comme le fait de spécifier des jours vertueux ou autres pour certains types d'adorations, ou l'ajout aux actes recommandés<sup>68</sup>.

5. Hérésie **permise** : comme l'utilisation de tamis pour la farine<sup>69</sup>.

Et il conclut que l'hérésie doit être classée et examinée selon ce qu'indiquent les preuves et règles auxquelles elles sont soumises, et si on la considère globalement en tant qu'hérésie, sans tenir compte de ce qu'elle implique, elle est déconseillée. Et il ajoute que ce classement et ce jugement est

#### 4. Conclusion:

Nous avons pu voir – premièrement – les subtilités linguistiques, et les preuves légales à travers lesquelles Ibn Achour a interprété les hadiths qui interdisent – en apparence – toute forme d'hérésie et qui démontre la défaillance de la définition de la bid'a (l'hérésie) proposée par El-Chatibi. Puis – deuxièmement - nous avons pu constater aussi que l'imputation du jugement de l'interdiction à l'imam Malik concernant la question de l'hérésie additive est erroné et qu'il y a même une divergence au sein de l'école Malikite à ce sujet. Puis – troisièmement – nous avons exposé la classification de l'hérésie selon l'approche d'Ibn Achour sur cette question qui montre que certaines hérésies - comme celles qui ont un lien faible avec la religion

conforme aux règles et à l'opinion de Malik, et il a été accepté par Ibn Shatt<sup>70</sup> et d'autres<sup>71</sup>.

Ainsi, il confirme encore par cela que l'hérésie dans les actes liés à la religion n'est pas illicite en raison de son caractère nouveau, mais en raison de sa contradiction avec un principe légal.

#### 5.2. La règle générale sur le jugement du blâme envers celui qui adopte un avis contraire sur cette question :

Parmi les questions importantes abordées par Ibn Ashur – qu'Allah lui fasse miséricorde – dans cet article figure le fait de blâmer celui qui adopte l'avis de la majorité des savants sur la question de l'hérésie additive dans les actes d'adoration bien que cette question – comme il a été évoqué précédemment - est basée sur des textes de nature susceptible d'interprétation<sup>72</sup>. Et il affirme que l'hérésie additive dans les actes d'adoration ne fait pas parti des actes blâmables et unanimement interdits, et il évoque que les savants ne blâment que ce qui fait consensus comme la fornication et non les questions sujettes à divergence<sup>73</sup>.

ou qui relève des intérêts globaux de la législation islamique - ne rentrent pas dans la divergence sur cette question ; et que les hérésies concernées par ce débat sont celles qui portent une intention directe d'adoration. Et enfin nous sommes arrivés à la règle générale sur laquelle pose le jugement de la majorité des savants sur cette question et que cela empêche de juger celui qui suit cette opinion comme égaré ou blâmable.

Et les principales conclusions de cet article sont les suivantes :

- L'idée répandue – à notre époque parmi ceux qui se réclament de la science religieuse – selon laquelle toute contradiction avec la Sunna est une hérésie illicite est erronée et basée sur une

compréhension superficielle des textes relatifs à cette question.

- La majorité des savants et juristes en droit islamique ont interprété ces hadiths et restreint leur portée générale en limitant l'hérésie à ce qui contredit un principe légal ou une interdiction spécifique dans l'acte d'adoration concerné.

- L'effort de raisonnement juridique des pieux prédécesseurs parmi les califes et les imams dans l'introduction ou l'approbation de choses nouvelles dans le domaine de la religion et des actes d'adoration, inconnues à l'époque du Prophète – paix et bénédictions sur lui –, avec l'approbation de la communauté, témoigne de la validité de l'opinion majoritaire et de son interprétation sur cette question.

- Les fondements juridiques reconnus tels que l'analogie (qiyas) et l'intérêt général (maslaha mursala) soutiennent la licéité et la légitimité de l'hérésie dans la religion de l'Islam qui concordent avec les principes et les finalités de sa législation.

- Parmi les preuves légales que l'hérésie interdite mentionnée dans le hadith ne vise pas la généralité leur inclusion dans le sens de la "Sunna vertueuse" (al-sunna al-hasana) évoquée dans certains hadiths dans le contexte d'hérésie.

- La multitude de preuves en faveur de l'interprétation des hadiths qui semblent interdire l'hérésie de manière générale a poussé la majorité à lier cette interdiction - au-delà du caractère nouveau - à la contradiction avec les règles et les principes légaux. E cela se reflète clairement dans leur classification de l'hérésie selon les cinq jugements légaux basée sur ce critère.

- Le hadith « Celui qui introduit dans notre religion une chose qui n'en fait pas partie, elle est rejetée » contient plusieurs subtilités rhétoriques où chaque mot contribue à établir un sens que d'autres mots ne pourraient exprimer. Et cela

concorde parfaitement avec l'opinion majoritaire sur cette question.

- La définition de l'hérésie par Abu Ishaq al-Shatibi – qu'Allah lui fasse miséricorde –, la limitant aux actes d'adoration, contredit la terminologie des imams et juristes prédécesseurs, qui utilisaient le terme « bid'a » (hérésie) pour des questions de croyance et de transactions de relations sociales.

- La définition d'al-Shatibi – qu'Allah lui fasse miséricorde – contredit l'opinion de tous les savants qui n'ont aucunement limité l'hérésie à ce qui est innové dans les actes d'adoration.

- L'attribution par Abu Ishaq al-Shatibi – qu'Allah lui fasse miséricorde – de l'interdiction de toute hérésie dans les actes d'adoration – même additive – à l'Imam Malik – qu'Allah lui fasse miséricorde – est erronée et contredit ce qui est rapporté par ses disciples parmi les imams de l'école malikite.

- L'opinion de l'Imam Malik – qu'Allah lui fasse miséricorde – sur l'hérésie additive dans les actes d'adoration – selon ce qui est rapporté par les imams de son école – est la déconseillance technique (El- Karaha). Et plusieurs grands imams de l'école malikite ont contredit cet avis en optant pour la recommandation, comme dans la récitation du Coran pour les morts.

- L'origine du différend entre ceux qui déconseillent l'hérésie dans les actes d'adoration et ceux qui la recommandent repose sur l'interprétation du silence du Législateur et de son abstention à statuer sur un acte comme preuve d'interdiction ou non. C'est donc une question de méthodologie juridique sujette à l'effort d'interprétation et de jugement.

- L'hérésie utilisée comme moyen et non comme acte d'adoration n'entre pas dans l'hérésie illicite mentionnée dans les hadiths. De même, l'acte introduit dans la religion qui relève d'un principe général

légal est exclu du débat entre al-Shatibi et la majorité sur la question de l'hérésie, car seuls les extrémistes l'interdisent.

- Le cœur du débat entre al-Shatibi et la majorité concerne l'hérésie additive dans une caractéristique de l'acte d'adoration. Ce type d'actes n'est pas interdit selon l'Imam Malik – qu'Allah lui fasse miséricorde –, contrairement à ce qu'a prétendu al-Shatibi, ni selon aucun imam des écoles. Et il relève plutôt – selon l'avis d'Ibn Achour et de la majorité - de l'hérésie louable (Sunna hasana) évoquée dans le hadith tant que l'hérésie ne contredit pas un principe ou une interdiction légale.

- Le jugement de déconseillance pour l'hérésie dans les actes d'adoration tient compte de la prédominance de l'aspect de nouveauté et d'hérésie sur celui du rapprochement avec Allah.

- Le jugement de recommandation pour l'hérésie dans les actes d'adoration tient compte de l'intention de rapprochement avec Allah, en raison d'une intention légale ou une ressemblance à un acte légiféré.

- La question de l'hérésie additive dans les actes d'adoration est une question susceptible de divergence selon l'effort juridique de chaque savant et non blâmable d'aucun d'entre eux.

Et pour finir, mes suggestions et mes recommandations les plus importantes concernant cette étude sont les suivantes :

- soutenir cette étude par l'étude d'autres articles ou sections d'ouvrages rédigés par d'autres savants - comme el-'Iz ibn 'abd-el-Salam - qui rejoignent l'avis de la grande majorité sur cette question a fin de l'élargir et de l'approfondir.

- étudier d'autres questions aussi épineuses et suscitées de divergences et de querelles entre les prêcheurs et les savants musulmans – bien qu'elles soient sujets d'interprétation - afin de sensibiliser la communauté musulmane et d'élargir l'horizon de sa pensée et de sa critique.

- tenter de donner aux jeunes musulmans à travers leurs études secondaires des outils relatifs à la science des « fondements du droit islamique » qu'il leurs permettrait de comprendre les origines et les causes de telles divergences qui pourraient nuire à la cohésion de la société et de la communauté si elles sont mal comprises.

Et j'ai comme perspective l'intention de travailler et d'étudier davantage la question de la Tolérance de l'Islam à travers les pensées et les efforts scientifiques de ce savant qui est Ibn Achour – que la Paix et la miséricorde d'Allah soit sur lui – comme contribution à montrer la beauté de cette religion et son message essentiel qui est la Miséricorde pour l'Humanité.

Et Allah est plus Savant.

### 3. Liste Bibliographique: (APA)

- Abu Dawud. (1ère éd.). *Sunan Abi Dawud (Traditions d'Abu Dawud)* (Vols. 1–7). Damas: Dar al-Risala al-'Alamiyya.
- Abu al-Hasan al-'Adawi. (s.d.). *Hashiyat al-'Adawi 'ala Sharh Kifayat al-Talib al-Rabbani (Notes sur le commentaire de "La suffisance de l'étudiant")* (Vols. 1–2). Beyrouth : Dar al-Fikr.
- Abu al-Hasan al-Tasuli. (1ère éd.). *Al-bahja fi sharh al-tuhfa (La joie dans l'explication de "La perle")*. Beyrouth : Dar al-Kutub al-'Ilmiyya.
- Abu Ishaq Ibrahim ibn Musa al-Shatibi. (s.d.-a). *Al-I'tisam (L'Attachement)* (1ère éd.). Arabie Saoudite : Dar Ibn 'Affan.
- Abu Ishaq Ibrahim ibn Musa al-Shatibi. (s.d.-b). *Al-Muwafaqat (Les Accords)* (1ère éd., Vols. 1–7). Oman : Dar Ibn 'Affan.
- Ahmad ibn Hanbal. (1ère éd.). *Al-Zuhd (L'Ascétisme)*. (1420 H/1999).
- Ahmad ibn Hanbal. (1ère éd.). *Musnad al-Imam Ahmad ibn Hanbal (Recueil de hadiths)* (Vols. 1–50). Beyrouth : Mu'assasat al-Risala.
- Al-Amidi. (2ème éd.). *Al-ihkam fi usul al-ahkam (La précision dans les fondements des jugements)*. (1402 H).

- Al-Bukhari. (1ère éd.). *Sahih al-Bukhari (L'Authentique d'al-Bukhari)* (Vols. 1–9). Beyrouth : Dar Tawq al-Najat.
- Al-Ghazali. (1ère éd.). *Al-Mustasfa (L'Essentiel)*. Beyrouth : Dar al-Kutub al-'Ilmiyya.
- Al-Ghazali. (1ère éd.). *Al-Mustasfa (L'Essentiel)*. (1413 H/1993).
- Al-Ghazali. (s.d.). *Ihya' 'ulum al-din (La revivification des sciences religieuses)* (Vols. 1–4). Beyrouth : Dar al-Ma'rifa.
- Al-Ghazali. (2ème éd.). *Qawa'id al-'aqa'id (Les fondements des croyances)*. Beyrouth : 'Alam al-Kutub.
- Al-Jawhari. (4ème éd.). *Al-sihah (Le correct)* (Vols. 1–6). Beyrouth : Dar al-'Ilm lil-Malayin.
- Al-Maziri. (s.d.). *Al-mu'allim bi sharh fawa'id Muslim (Commentaire des enseignements de Muslim)*. Beyrouth : Dar al-Gharb al-Islami.
- Al-Qarafi, Shihab al-Din. (1ère éd.). *Sharh tanqih al-fusul (Commentaire de la révision des chapitres)*.
- Al-Qarafi, Shihab al-Din. (s.d.). *Anwar al-buruq fi anwa' al-furuq (Lumières des éclairs sur les types de distinctions)* (Vols. 1–4). Beyrouth : 'Alam al-Kutub.
- Al-Qarafi. (1ère éd.). *Nafa'is al-usul fi sharh al-mahsul (Les perles des fondements)*. (1416 H/1995).
- Al-Safuri. (1283 H). *Nuzhat al-majalis (La promenade des assemblées)*.
- 'Ala' al-Din al-Bukhari. (s.d.). *Kashf al-asrar (Le dévoilement des secrets)* (Vols. 1–4). Dar al-Kitab al-Islami.
- Fakhr al-Din al-Razi. (3ème éd.). *Al-mahsul (Le fondement)*. Mu'assasat al-Risala.
- Hamadi al-'Abidi. (1ère éd.). *Al-Shatibi wa maqasid al-shari'a (Al-Shatibi et les finalités de la Loi)*. Beyrouth : Dar Qutayba.
- Ibn al-'Arabi. (1ère éd.). *'Aridat al-ahwadhi bi sharh Sahih al-Tirmidhi (Commentaire du Sahih de Tirmidhi)* (Vols. 1–14). Beyrouth : Dar al-Kutub al-'Ilmiyya.
- Ibn al-Jawzi. (1ère éd.). *Talbis Iblis (La tromperie de Satan)*. (1421 H/2001).
- Ibn Majah. (s.d.). *Sunan Ibn Majah (Traditions d'Ibn Majah)* (Vols. 1–5). Le Caire : Dar Ihya' al-Kutub al-'Arabiyya.
- Jamal Abu Hassan. (1430 H). *Al-Imam Muhammad al-Tahir ibn Ashur (Vie et positions)*. Jordanie : Revue jordanienne d'études islamiques.
- Muhammad Buzghayba. (1ère éd.). *Fatawa al-Shaykh al-Imam Muhammad al-Tahir ibn Ashur (Avis juridiques)*. Dubaï : Centre Juma al-Majid.
- Muslim. (s.d.). *Sahih Muslim (L'Authentique de Muslim)* (Vols. 1–5). Beyrouth : Dar Ihya' al-Turath al-'Arabi.
- Najm al-Din al-Tufi. (1ère éd.). *Sharh mukhtasar al-rawda (Commentaire de l'abrégé du jardin)* (Vols. 1–3). Mu'assasat al-Risala.